



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ complémentaire

relatif à l'autorisation préfectorale concernant un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques délivrée à la ville de TOURS

N°21019

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L.413-3;

Vu le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les établissements zoologiques relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 17884 du 11 mai 2006 relatif à la régularisation administrative et à l'autorisation d'ouverture au titre de la protection de la faune et de la flore des parcs animaliers exploités par la ville de TOURS ;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2020 par Mme Betsabée HAAS , adjointe déléguée, au nom de Monsieur le Maire de la ville TOURS, visant à actualiser l'arrêté d'ouverture de l'établissement suite au changement de capacitaire, responsable des collections ;

Vu l'absence de séance de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans les délais permettant l'instruction de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations par interim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 : l'article 1 de l'arrêté n° 17884 du 11 mai 2006 est modifié dans les termes suivants:

La Ville de Tours, représentée par M. le Maire, est autorisée à poursuivre l'exploitation de 2 sites de présentation au public de spécimens de la faune sauvage implantés :

- au jardin Botanique sur la commune de TOURS ;
- aux bois des Hâtes sur la commune de LARCAY.

Cette activité relève de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Cette autorisation vaut autorisation d'ouverture d'établissement au titre de l'article L 413.3 du code de l'environnement pour les animaux non domestiques mentionnés à l'annexe 1.

Un recensement des effectifs sera effectué annuellement et transmis à la Direction Départementale de la protection des populations.

Tout projet d'introduction d'une nouvelle espèce ou augmentation d'effectif fera l'objet d'une déclaration auprès de M. le Préfet.

Article 1.2 : L'article 4 de l'arrêté n° 17884 du 11 mai 2006 est modifié dans les termes suivants:

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Il s'agit de Madame Sylvie SAULNIER, titulaire du certificat de capacité n° 37-145 délivré le 28 juin 2016.

Tout changement ou départ d'un capacitaire doit être signalé sans délai à Mme la Préfète.

Article 1.3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17884 du 11 mai 2006 restent inchangées.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement , la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif -28,rue de la Bretonnerie -45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire -Service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement – 37925TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense- Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 2.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation .

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène,...

Article 2.6. Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 24 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER